

Synthèse des législations belges et françaises dans le domaine du handicap

►► L'obligation d'emploi

- **France** : 6% de l'effectif total de ses salariés, dès lors que 20 salariés (loi du 10 juillet 1987 et 11 février 2005 qui s'adresse *autant au secteur privé que public*)
- **Belgique** : 1 travailleur à mi-temps par tranche de 20 équivalent temps plein (arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 qui s'adresse *uniquement aux services publics*) pas d'obligation dans le secteur privé.

►► Modalités de mise en œuvre de l'obligation d'emploi

- **France : embauche ou ses 3 possibilités**
 - o Partiellement : sous-traitance mais pas plus de 50% du taux de 6% et accueil en stage de TH dans la limite de 2% de l'effectif total de l'entreprise
 - o Application d'accord : accord de branche, de groupe, d'entreprise...prévoyant la mise en œuvre d'un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleur handicapés (plan de maintien dans l'entreprise en cas de licenciement, plan d'insertion et de formation, plan d'adaptation aux mutations technologiques (prise en compte des besoins particuliers : intervenants spéc, matériel...)
 - o Contribution annuelle AGEFIPH (de 400 à 600 fois le SMIC horaire et depuis 2010 1500 fois si aucun emploi de TH)
 - o
- **Belgique** : embauche ou collaboration par passation de contrats (équivalence à l'obligation d'emploi)

►► Reconnaissance du handicap

- **France** : CDAPH
- **Belgique** : AWIPH

►► Conditions d'obtention des aides destinées aux personnes handicapées et aux entreprises

- France (AGEFIPH : Tout employeur du secteur privé et tout établissement public à caractère industriel et commercial) et (FIPHFP : Tout employeur public)
 - o Travailleur handicapé
 - Reconnaissance par CDAPH
 - Résider en France
 - Exercer une activité professionnelle en France
 - o Entreprises
 - Domiciliée en France
 - Employer/projeter d'employer des salariés travaillant en France
- Belgique (AWIPH)
 - o Travailleur handicapé
 - Reconnaissance par AWIPH
 - Résider en région wallonne
 - o entreprises
 - quelque soit son lieu d'implantation
 - le travailleur doit résider en région wallonne

Avec le soutien de :

